PÉLISSANNE

BIEN VIVRE EN PROVENCE

# PROCÈS-VERBAL

## CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**
**Liberté, Égalité, Fraternité**
**Ville de Pélissanne**

Publié par voie dématérialisée le – 4 DEC. 2023

# CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 21 septembre 2023

## PROCÈS VERBAL

Nombre de membres composant le Conseil : 33
Nombre de conseillers en exercice : 33
Quorum : 17

Présent(s) : 29
Absent(s) : 2
Pouvoir(s) : 2

L'an 2023, le jeudi 21 septembre, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire Salle du Conseil Municipal Marthe REVERSAT, sur convocation en date du 15 septembre 2023.

**Sont présents** : Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Franck TAYSSEDRE, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Jean Christophe HENRY, Jean-Christophe CORNIGLION, Philippe PICARD, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP

**Absents donnant pouvoir** :

| MANDANT | MANDATAIRE |
|---|---|
| Hélène MURA | Corinne SÉRY |
| Guillaume EYMARD | Eric CONDÉ |

**Absents sans pouvoir** : Laurent VASQUEZ, Sylvie MOURLON

Les membres présents forment la majorité des Conseillers Municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ouvre la séance. En conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nomme le secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Monsieur Romain SÉRY étant désigné pour remplir cette fonction procède à l'appel nominal.

Ces formalités remplies, sous la présidence de Monsieur le Maire, la séance est ouverte à 18 h 00.

La séance du Conseil Municipal est retransmise en direct en vidéo sur les chaînes Youtube et Facebook de la ville de Pélissanne.

**Arrivée de Monsieur Jean Christophe HENRY à 18 h 02.**
**Arrivée de Madame Stéphanie GOUIRAND à 18 h 03.**
**Arrivée de Monsieur Ludovic BAUDRY à 18 h 04.**

## 1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 28 JUIN 2023

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après avoir délibéré,**

**À la majorité des membres présents ou ayant donné délégation,**

**Par 28 voix pour :**
Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Franck TAYSSEDRE, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP, Jean-Christophe CORNIGLION, Jean-Luc DAOUST

**Et 3 abstentions :**
Jean Christophe HENRY, Philippe PICARD, Jean Gérard CHEVASSU

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023.

## 2 - COMPTE-RENDU DE DÉLÉGATION – COMMUNICATION DES DÉCISIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte de l'usage de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil Municipal n° 81/2022 en date du 24 mars 2022, depuis la dernière réunion du Conseil Municipal :

**1 Décision n° 142/2023**
CONTRAT DE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION FANTAISIE PROD POUR LA REPRÉSENTATION DE DEUX SPECTACLES

*Considérant que la ville propose par le biais de son Service Education Jeunesse, aux enfants inscrits au centre de loisirs 3/6 ans et 6/10 ans, deux spectacles pendant les vacances d'été en lien avec le projet pédagogique, la ville conclut avec l'association FANTAISIE PROD dont le siège social se situe à 83190 OLLIOULES, un contrat de prestation pour la réalisation de deux spectacles « Fabrizio et les petits matelots » et « l'île au trésor » les 24 et 27 juillet 2023. Le contrat est conclu pour un montant total de 1 118,48 € HT soit 1 180,00 € TTC.*

**2 Décision n° 143/2023**
AVENANT N° 1 AU CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS AVEC LA SA SMACL ASSURANCES

*Considérant que dans le cadre des festivités d'été 2023, la ville programme un concert en plein air le 26 août 2023, il est conclu avec la SMACL Assurances dont le siège social se situe 79031 NIORT Cedex 9, un avenant n° 1 au contrat Dommages aux Biens pour une garantie annulation spectacle. Le présent avenant est sans incidence financière.*

**3 Décision n° 184/2023**
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE AU TITRE DU TERRITOIRE NUMÉRIQUE ÉDUCATIF ET DE L'ÉDUCATION NATIONALE AU TITRE DU DISPOSITIF PROVENCE NUMÉRIQUE

*La Ville sollicite le concours financier du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 % du coût de l'opération au titre du Territoire Numérique Educatif à savoir 67 857,00 € HT soit une subvention de 47 499,90 € HT ; et le concours financier de l'Education Nationale au titre du dispositif Provence Numérique à hauteur de 10 % du coût de l'opération Territoire Numérique Educatif à savoir 67 857,00 E HT soit une subvention de 6 785,70 € HT et à hauteur de 60 % du montant restant à savoir 3 167,43 € HT soit une subvention de 1 900,46 € HT.*

**4 Décision n° 185/2023**
CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC LA SA TEAMNET

*Considérant que la commune souhaite former ses agents dans divers domaines, la ville conclut avec la SA TEAMNET dont le siège social se situe 75011 PARIS, une convention de formation au logiciel métier AXEL Portail Familles et AXELNET. La formation est prévue les 10 et 11 juillet 2023 à destination des agents du Service Education Jeunesse pour un coût de 2 400,00 € HT soit 2 880,00 € TTC.*

**5 Décision n° 186/2023**
CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC LA SARL ROBERT MOREAU CONSULTANTS PACA

*Considérant que la commune souhaite former ses agents dans divers domaines, la ville conclut avec la SARL Robert MOREAU Consultants PACA dont le siège social se situe 84000 AVIGNON, une convention de formation professionnelle « Travailler au sein d'une équipe intergénérationnelle ». La formation est prévue le 1er septembre 2023 à destination des agents du Service Education Jeunesse « animation », pour un coût de 895,00 €.*

**6 Décision n° 187/2023**
CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC L'ORCHESTRE ERIC ROY À L'OCCASION DES FÊTES DE PÉLISSANNE 2023

*Considérant que la ville organise les fêtes de Pélissanne du 25 au 28 août 2023, la ville conclut avec l'Orchestre dont le siège social se situe 13014 MARSEILLE, un contrat d'engagement pour la réalisation d'un concert des années 80/90'S, le 25 août 2023. Le contrat est conclu pour un montant de 5 850,00 €.*

**7 Décision n° 188/2023**
CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC L'UNION DES POMPIERS 13

*Considérant que la commune souhaite former ses agents dans divers domaines, la ville conclut avec l'UNION POMPIERS 13 dont le siège social se situe 13130 BERRE L'ETANG, une convention de formation à la Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1). La convention est conclue à destination de 13 agents communaux le 23 octobre 2023 pour un montant total de 650,00 €.*

**8 Décision n° 189/2023**
CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION MUSICKDANSE À L'OCCASION DES FÊTES DE PÉLISSANNE 2023

*Considérant que la ville organise les Fêtes de Pélissanne du 25 au 28 août 2023, la ville conclut avec l'association MUSICKDANSE dont le siège social se situe 30980 LANGLADE, un contrat de cession pour la réalisation d'un spectacle le 26 août 2023. Le contrat est conclu pour un montant de 7 880,00 €.*

**9 Décision n° 190/2023**
TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DES LOCAUX DU BOULODROME À PÉLISSANNE – LOT N° 1 – « MAÇONNERIE, CLOISONS, CARRELAGE, FAÏENCES » - MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE – AVENANT N° 1

*Considérant la nécessité de conclure un avenant afin de modifier les conditions financières du contrat, la ville conclut avec la SAS APH dont le siège social se situe 13140 MIRAMAS, un avenant n° 1 pour le lot n° 1 « Maçonnerie – Cloisons – Carrelage – Faïences ». A compter du 1er janvier 2023 les prix seront révisés mensuellement par application aux prix du marché selon la formule Cn = 15.0 % + 85.0 % (BT01 (n-3) / BT01 (o)) index de référence BT01.*

**10 Décision n° 191/2023 (annule et remplace la décision n° 113/2023 du 12.05.2023)**
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE AU TITRE DE « L'AIDE À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE » CONCERNANT L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE UTILITAIRE ÉLECTRIQUE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

*La ville sollicite le concours financier du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour un taux de subvention possible de 20 à 60 % du coût de l'opération, à savoir 34 767,64 € HT pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire électrique soit une subvention maximale estimée à 20 860,58 € HT :*

| COÛT HT | FINANCEMENTS |
|---|---|
| 34 767,64 € | Département : 20 860,58 € (Taux 60 %) |
| | Autofinancement Commune : 13 907,06 € (Taux 40 %) |
| **TOTAL HT** | **TOTAL FINANCEMENTS : 34 767,64 € (100 %)** |

**11 Décision n° 192/2023**
CONTRAT D'ENTRETIEN DE 3 ASCENSEURS AVEC LA SAS ACAF

*Considérant qu'il est nécessaire de maintenir en bon état de fonctionnement les 3 ascenseurs situés à l'Ecole de Musique, au Groupe Scolaire de la Gare et à la salle Omnisports GLJ, la ville conclut avec la SAS ACAF dont le siège social se situe à 34076 MONTPELLIER Cedex 3, un contrat d'entretien pour 3 ascenseurs. Le contrat est conclu à compter de sa signature pour une durée de 3 années, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 1 an. Le montant annuel du contrat s'élève à 3 600,00 € HT soit 4 320,00 € TTC + gestion de la téléalarme par GSM qui se chiffre annuellement à 120,00 € HT soit 144,00 € TTC par appareil.*

**12 Décision n° 193/2023**
CONTRAT DE VISITES PÉRIODIQUES DE 2 ÉLÉVATEURS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE AVEC LA SAS ACAF

*Considérant qu'il est nécessaire de maintenir en bon état de fonctionnement les 2 élévateurs pour personnes à mobilité réduite situés à la Médiathèque et à l'Espace Mistral, la ville conclut avec la SAS ACAF dont le siège social se situe à 34076 MONTPELLIER Cedex 3, un contrat de visites périodiques pour 2 élévateurs. Le contrat est conclu à compter du 1er octobre 2023 pour une durée de 3 années renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 1 année. Le montant annuel du contrat s'élève à 900,00 € HT soit 1 080,00 € TTC + gestion de la téléalarme par GSM qui se chiffre annuellement à 120,00 € HT soit 144,00 € TTC par appareil.*

**13 Décision n° 194/2023**
CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE DE CONTES INTITULÉ « SECRETS D'EAU » AVEC L'ASSOCIATION COBALT

*Considérant la programmation culturelle proposée dans le cadre des Journées du Patrimoine, la ville conclut avec l'association COBALT dont le siège social se situe à 24130 ST GEORGES BLANCANEIX, un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle de contes « Secrets d'eau » le 16 septembre 2023. Le contrat est conclu pour un montant de 616,11 € HT soit 650,00 € TTC.*

**14 Décision n° 195/2023**
CONTRAT DE PRESTATION POUR UNE ANIMATION MUSICALE PAR L'ASSOCIATION L'OCCITANE

*Considérant que la commune organise « Pélissanne en Fête » du 25 au 28 août 2023, la ville conclut avec l'association L'OCCITANE dont le siège social se situe à 30800 SAINT-GILLES, un contrat de prestation pour la réalisation d'une animation musicale déambulatoire le 27 août 2023. Le contrat est conclu pour un montant de 500,00 €.*

**15 Décision n° 196/2023**
CONTRAT DE PRESTATION TRAITEUR À L'OCCASION DES FÊTES DE PÉLISSANNE

*Considérant que la commune organise un Aïoli le lundi 28 août 2023 dans le cadre des Fêtes de Pélissanne, la ville conclut avec la SAS SOVARESTE dont le siège social se situe 83630 REGUSSE, un contrat de prestation traiteur pour la réalisation de plateaux Aïoli pour le 28 août 2023. Le contrat est conclu pour un montant de 8 500,00 € TTC.*

**16 Décision n° 197/2023**
FIXATION DU PRIX DE VENTE DU REPAS POUR L'AÏOLI DU LUNDI 28 AOÛT 2023

*Le prix de vente du repas pour l'aïoli du 28 août 2023 est fixé à 17,00 € TTC par personne.*

**17 Décision n° 198/2023**
SIGNATURE DU DEVIS VALANT CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION MATAZA LABEL

*Considérant que la commune organise « Pélissanne en Fête » du 25 au 28 août 2023, la ville conclut avec l'Association MATAZA Label dont le siège social se situe à 13430 EYGUIÈRES, un devis valant contrat pour une animation musicale lors du repas de l'aïoli le 28 août 2023. Le contrat est conclu pour un montant de 600,00 €.*

**18 Décision n° 199/2023**
CONTRAT DE NETTOYAGE DES VITRES, VMC ET RIDEAUX DES BÂTIMENTS COMMUNAUX AVEC LA SOCIÉTÉ ASPIPROVENCE

*Considérant qu'il est nécessaire de prévoir périodiquement le nettoyage des vitres, VMC et des rideaux de l'ensemble des bâtiments communaux, la ville conclut avec la SARL ASPIPROVENCE dont le siège social se situe à 13330 PÉLISSANNE, un contrat de nettoyage prenant effet le 21 juillet 2023 pour une durée de 2 ans. La redevance annuelle est de 19 070,00 € HT soit 22 884,00 € TTC.*

**19 Décision n° 200/2023 (annule et remplace la décision n° 184/2023 du 04.07.2023)**
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE AU TITRE DU TERRITOIRE NUMÉRIQUE ÉDUCATIF ET DE L'ÉDUCATION NATIONALE AU TITRE DU DISPOSITIF PROVENCE NUMÉRIQUE

*La ville sollicite le concours financier de l'Education Nationale à hauteur de 70 % du coût de l'opération au titre du Territoire Numérique Éducatif à savoir 67 857,00 € HT soit une subvention de 47 500 € et sollicite le concours financier du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre du dispositif Provence Numérique à hauteur de 10 % du coût de l'opération Territoire Numérique Educatif à savoir 67 857,00 € HT soit une subvention de 6 785,70 € et à hauteur de 60 % du montant restant à savoir 3 167,43 € HT soit une subvention de 1 900,46 €. L'autofinancement de la commune s'élève à 14 838,00 € HT.*

**20 Décision n° 201/2023**
DÉSIGNATION DE MONSIEUR GILLES BANI CONSEILLER TECHNIQUE EN BÂTIMENT ET URBANISME

*Considérant l'expertise judiciaire diligentée par Monsieur KRAVETZ concernant la cuisine centrale/ALSH, la ville conclut avec Monsieur Gilles BANI, Conseil Technique en bâtiment et urbanisme, expert près la Cour Administrative d'Appel de Marseille dont le siège social se situe à 13100 AIX-EN-PROVENCE, un devis valant contrat pour assister la commune afin d'évaluer le prix du bâtiment, vérifier l'évaluation donnée durant l'expertise judiciaire et évaluer les préjudices et coûts supplémentaires. Le montant des frais d'honoraires et débours s'élève à 5 000 € HT soit 6 000,00 € TTC sur la base de 25 heures de travail à 200,00 € HT.*

**21 Décision n° 202/2023**
CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU LOCAL ATTENANT AU HANGAR DU CORSO

*Considérant la possibilité de mettre à disposition un local attenant au Hangar du Corso et la demande formulée par la SARLU PELIWOOD, dont le siège social se situe à 13330 PÉLISSANNE, une convention d'occupation précaire d'un local attenant au Hangar du Corso destiné à stocker du matériel et à fabriquer des matériaux en bois et matériaux recyclés. La convention est conclue du 1er août 2023 jusqu'au 31 juillet 2024. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction avec un maximum de 2 fois. Le loyer mensuel est fixé à 140,00 € TTC.*

**22 Décision n° 203/2023**
CONVENTION DE DÉPÔT VENTE AVEC L'OFFICE DE TOURISME DU MASSIF DES COSTES

*Considérant que la commune souhaite un partenariat avec l'Office de Tourisme du Massif des Costes pour la vente des repas de l'Aïoli du 28 août 2023, la ville conclut avec l'Office de Tourisme du Massif*

*des Costes dont le siège social se situe à 13330 PÉLISSANNE, une convention de dépôt-vente de plateaux Aïoli :*

- *Prix d'achat Office de Tourisme : 17,00 € TTC l'unité*
- *Prix de vente au public : 17,00 € l'unité*

**23 Décision n° 204/2023**
CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC LE THÉÂTRE DU REFLET

*Considérant la programmation culturelle proposée par la Médiathèque, la ville conclut avec le THÉÂTRE DU REFLET dont le siège social se situe à 44230 SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE, un contrat de cession d'exploitation du spectacle « lecture spectacle Joconde jusqu'à 100 » le 6 octobre 2023. Le contrat est conclu pour un montant de 1 100,00 € HT soit 1 160,50 € TTC.*

**24 Décision n° 205/2023**
CONTRAT AVEC MONSIEUR KAMEL AMIRI POUR UNE PRESTATION D'ANIMATION MICRO DANS LE CADRE DE PÉLISSANNE BOULÈGUE

*Considérant que la ville organise la Journée des Associations « Pélissanne Boulègue », la ville conclut avec Monsieur Kamel AMIRI dont le siège social se situe à 13330 PÉLISSANNE, un contrat de prestation de service pour la réalisation d'une animation micro à l'occasion du Forum des Associations, le 2 septembre 2023. Le contrat est conclu pour un montant de 400,00 €.*

**25 Décision n° 206/2023**
CONSTRUCTION D'UN GYMNASE À PÉLISSANNE – LOT N° 5 « MENUISERIES EXTÉRIEURES – OCCULTATIONS » - MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE – DÉCLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INFRUCTUOSITÉ

*Considérant qu'aucune offre n'a été reçue, la ville déclare sans suite pour cause d'infructuosité la passation de la construction du gymnase de Pélissanne, Lot n° 5 « Menuiseries Extérieures – Occultations » et relance la consultation.*

**26 Décision n° 207/2023**
CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC LE CFA ESAME

*Considérant que la commune souhaite former ses agents dans divers domaines, la ville conclut avec le CFA ESAME dont le siège social se situe à 13300 SALON DE PROVENCE, une convention de formation par apprentissage pour préparation à l'obtention du diplôme de Directeur de Projets Image et Communication. La convention est conclue à destination d'un agent communal, pour la période du 7 septembre 2023 au 11 juillet 2025 et pour un montant de 16 400,00 €.*

**27 Décision n° 208/2023**
CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LES INTERVENTIONS D'UNE PSYCHOLOGUE AU SEIN DU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS

*Considérant que la réglementation liée aux Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) préconise l'intervention d'un superviseur psychologue domiciliée à 13940 MOLLEGES, une convention de prestation pour des interventions au sein du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) de Pélissanne, pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024, à raison de 7 interventions de 1 h 30 auprès de l'équipe d'accueillantes au LAEP. Le montant de la prestation est fixée à 84,00 € TTC/heure.*

**Arrivée de Monsieur Laurent VASQUEZ à 18 h 10.**

## 3 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE D'AIDE À L'ARCHIVAGE AVEC LE CENTRE DE GESTION DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône met à disposition une archiviste départementale afin d'aider les communes dans l'archivage des documents administratifs.

Madame Françoise NUGUES, archiviste du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône a été missionnée depuis novembre 2012 afin de procéder au tri et élimination, classement réglementaire, sensibilisation et formation de personnel, récolement consécutif aux élections municipales des documents

administratifs. Elle travaille de concert avec Madame Florence LE CORRE, du Secrétariat Général, qui a acquis une solide expérience en ce domaine depuis plus de 10 ans.

Afin de poursuivre le travail commencé et de le pérenniser, le service d'aide à l'archivage du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône, propose de renouveler la convention de mise à disposition de l'archiviste départementale pour une durée de 30 jours.

Cette mission sera engagée sur trois exercices, soit 10 jours en 2024, 10 jours en 2025 et 10 jours en 2026.

La participation financière due par la Commune au CDG 13 est de 320,00 €, tout frais compris, par jour de travail et par archiviste, soit 3 200 €/an, soit 9 600,00 € sur 3 années.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Pascal MONTÉCOT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** la convention de prestation de service d'aide à l'archivage,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après avoir délibéré,**

**À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de service d'aide à l'archivage avec le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites aux budgets Municipaux sur 3 exercices,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## 4 – MAJORATION DE LA PART COMMUNALE DE LA COTISATION DE LA TAXE D'HABITATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

L'article 1407 ter du Code Général des Impôts permet d'appliquer une majoration de la taxe d'habitation due sur les résidences secondaires dans les communes où il existe de fortes tensions sur l'accès au logement.

Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 publié le 26 août 2023 au Journal officiel modifie et élargit le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 instituant la liste des communes pouvant instaurer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Cette possibilité est ouverte aux collectivités situées dans les aires urbaines de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. Ce déséquilibre entraîne des difficultés sérieuses d'accès aux logements sur l'ensemble du parc résidentiel, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le prix élevé d'acquisition des logements ou l'insuffisance du parc locatif social.

Aussi, le Conseil Municipal peut majorer la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Le mode de calcul du produit de la majoration de THRS sera le suivant :

**Bases prévisionnelles dans le champ de la majoration**
**x taux de THRS voté en 2023**
**x taux de la majoration applicable en 2023**
**= produit attendu de la majoration.**

Le taux de majoration doit être appliqué au produit et non aux bases d'imposition. Il s'agit en effet, selon les termes de l'article 1407 ter du CGI, de "majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la

part (...) de (...) cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (...) due au titre des logements meublés".

La majoration est applicable aux seuls logements, c'est-à-dire aux locaux affectés à l'habitation et utilisés à des fins personnelles ou familiales.
Certains locaux assujettis à la THRS sont hors du champ de la majoration. Ces locaux doivent donc être identifiés et leurs bases déduites des bases taxées.

La délibération doit intervenir avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Compte tenu du contexte local en matière de logement, il est proposé de relever le taux à son maximum, soit 60 % de majoration.

M. Philippe PICARD souhaite savoir combien de logements sont susceptibles d'être concernés par cette mesure et quelle recette est escomptée.

M. Bernard DESCAVES lui indique qu'environ 162 logements sont concernés et qu'une recette prévisible de 60.000 euros est attendue.

M. Jean-Christophe HENRY demande si lors du vote du budget les bases de fiscalité sont déjà connues.

Monsieur le Maire lui indique qu'en votant le budget en décembre de l'année n-1, les bases ne sont pas connues.

Il indique à propos que la municipalité ne connaissant pas les bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties a choisi de ne pas augmenter les taux pour éviter aux contribuables Pélissannais une double augmentation comme cela s'est d'ailleurs produit dans de nombreuses communes.

Monsieur le Maire précise que la mesure de majoration de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale vise à remettre sur le marché de la location des biens qui n'y sont pas. Il s'agit de lutter contre les tensions en matière locative.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Bernard DESCAVES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 232 et 1407ter,

**VU** le décret n° 2023/822 en date du 25 août 2023, portant application de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 en date du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code Général des Impôts,

**VU** l'avis de la Commission Communale Finances en date du 14 septembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après avoir délibéré,**

**À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :**

- **DÉCIDE** de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,
- **DIT** que la majoration sera applicable au 1er janvier 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## 5 – CONVENTION TYPE DE RÉTROCESSION D'UN POINT D'EAU INCENDIE (PEI) PRIVÉ À LA COMMUNE

La notion de « Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) » désigne les moyens hydrauliques d'extinction mobilisables pour maitriser l'incendie et éviter la propagation aux constructions avoisinantes. Elle est composée d'aménagements fixes dénommés « Points d'Eau Incendie » (PEI) qui sont publics ou privés et notamment les bouches et poteaux d'incendie normalisés, les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

La loi n° 2011-525 définit via le décret n° 2015-235 une nouvelle approche quant à la conception et la gestion de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Cette réforme a placé les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) en qualité d'expert des maires qui sont désormais au cœur même de la politique de DECI. Aussi et afin d'exercer au mieux cette compétence, les élus pourront s'appuyer sur le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) qui rassemble les prescriptions et obligations nationales tout en précisant les dispositions applicables localement.

Le service public de DECI est placé sous l'autorité du maire. Ce n'est pas un service au sens organique du terme. Il assure en régie ou fait assurer la gestion matérielle des PEI. Il porte notamment sur la création, la maintenance, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la DECI en mettant à disposition des points d'eau préalablement identifiés. Ainsi, par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- Un PEI public est à la charge du service public de la DECI ;

- Un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI mais il ne pourvoit qu'au besoin de DECI propre de son propriétaire.

Des PEI privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Les PEI privés peuvent être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle. Ces situations complexes doivent faire l'objet d'une attention particulière notamment parce qu'elles peuvent modifier les responsabilités et la charge des dépenses.

L'application de cette nouvelle politique de DECI est en cours de déploiement sur notre commune. Afin de mener à bien cette réforme et dans le cas précis d'une rétrocession d'un PEI privé à la commune, une convention de rétrocession doit être signée entre le propriétaire du PEI privé et la commune.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Franck TAYSSEDRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** la loi n° 2011-525 en date du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

**VU** le décret n° 2015-235 en date du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

**VU** la convention type de rétrocession d'un Point d'Eau Incendie privé (PEI) en vue de son intégration dans le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après avoir délibéré,**

**À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :**

- **APPROUVE** la convention type de rétrocession d'un PEI privé à la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## 6 – DÉNOMINATION DE VOIES

La dénomination des voies et édifices publics relève de la compétence du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre d'une meilleure identification des rues, impasses et espaces publics, il est proposé de procéder à la dénomination de certaines voies qui n'avaient jusque-là pas de nom ou un nom pouvant donner lieu à des problèmes d'adressage.

Il a été proposé à la commission en charge des dénominations de voies, réunie le 5 juillet 2021, d'établir des propositions selon plusieurs critères :

- Transformer un nom de lotissement en nom de voie quand cela est possible,
- Rester dans le thème des voies du quartier afin de garder de la cohérence,
- Définir un nouveau nom selon les recommandations du guide « Décider d'un nom de lieu » édité par le Conseil National de l'information géographique.

Le nom choisi a ensuite été présenté aux riverains intéressés par la modification par courrier.

Il est donc proposé au conseil municipal de dénommer ces voies :

| | | |
|---|---|---|
| 1 | Voie en impasse desservant la résidence Fontainebleau | Impasse du clos des Sources |
| 2 | Voie desservant le lotissement avant l'impasse des Cèdres | Impasse des Genêts |
| 3 | Voie desservant le lotissement de l'Aren | Impasse de l'Aren |

Les dénominations de ces voies ont également été proposées aux services de la Poste qui ont émis un avis favorable.

Ces dénominations permettront aux riverains, d'avoir une adresse juste et fiable pour la distribution des courriers ou des colis et pour le repérage rapide dans le cas d'éventuelles interventions des services de secours.

La présente délibération sera renseignée sur la Base Adresse Nationale (BAN - base de données contenant la correspondance entre adresse postale (non nominative) et position géographique de plus de 25 millions d'adresses sur le territoire français) et sur le fichier FANTOIR (Ce fichier répertorie pour chaque commune le nom des lieux-dits et des voies, y compris celles situées dans les lotissements et les copropriétés).

Elle sera également portée à la connaissance des :

- **Services de secours / sécurité**
  - Gendarmerie / police nationale
  - SDIS
  - SMUR / SAMU
- **Administrations**
  - DGFiP
  - DDTM
  - INSEE
  - CAF
- **Opérateurs de réseaux**
  - Orange et autres (Bouygues, SFR, etc.)
  - ERDF
  - GRDF
  - Syndicat d'eau et / ou d'assainissement
- **Services d'acheminement des colis et du courrier**
  - La Poste

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Franck TAYSSEDRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30,

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 169,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-1 et L.162-1,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après avoir délibéré,**

**À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :**

- **APPROUVE** l'ensemble des dénominations de voies comme présenté dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne désignée à signer tous documents relatifs à ce dossier,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## 7 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Lorsque la modification du tableau des effectifs intervient dans le cadre de la réorganisation des services, la décision est soumise préalablement à l'avis du Comité Social Territorial.

Conformément à l'article L311-1 du CGFP, les emplois permanents ainsi crées sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à cette disposition et comme prévu au chapitre II du CGFP, ils peuvent être occupés par des agents contractuels, dans les cas suivants, notamment :

- Remplacement d'agents publics (art. L332-13) : les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée, pouvant prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement. Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.
- Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art. L332-14)

Les bénéficiaires de ces emplois, recrutés sur le fondement des articles L332-13 et L332-14, exerceront les fonctions prévues dans le grade de référence et seront rémunérés sur la base des traitements afférents à ces mêmes grades. Ils devront disposer des niveaux de qualification prévus par le cadre d'emplois.

Par ailleurs, l'article L332-8 2° du CGFP prévoit le recours à l'emploi contractuel pour occuper des emplois permanents dès lors que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les emplois créés ci-dessous le sont par référence à cet article. Les bénéficiaires de ces emplois exerceront les fonctions prévues dans le grade de référence, seront rémunérés par référence à ces mêmes grades. Ils devront disposer des niveaux de qualification prévus par le cadre d'emplois.

1) Sur le fondement de l'article L332-8 2° du CGFP, les emplois suivants sont créés :

**Filière technique**

Un emploi de responsable du service des manifestations à temps complet est créé, pour assurer des missions de coordination des préparations techniques des festivités, manifestations protocolaires, de gestion des évènements techniques des associations et d'encadrement du personnel affecté à ce service.

Cet emploi sera rémunéré par référence au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe. Le tableau des effectifs est ainsi modifié et leur nombre est porté à 1 poste.

**Filière administrative**

Un emploi de collaborateur/trice à temps complet est créé au sein du cabinet du Maire. L'agent coordonnera les tâches du personnel administratif dédié aux activités de gestion du cabinet, de l'agenda de Monsieur le Maire et des élus, de l'évènementiel et de la vie associative.
Par ailleurs, il assurera les liens et veillera à la fluidité des transmissions des informations avec le service de la communication et les services municipaux.

Cet emploi sera rémunéré par référence au grade de rédacteur. Le tableau des effectifs est ainsi modifié et leur nombre est porté à 2 postes.

**Filière animation**

6 emplois de directeur/trice ACM à temps complet sont créés au sein du Service Education et Jeunesse. Les agents coordonneront les missions d'accueil des enfants lors des temps périscolaires et extrascolaires. Ils encadreront les agents d'animation affectés à l'accueil des enfants.

Ces emplois seront rémunérés par référence au grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe. Le tableau des effectifs est ainsi modifié et leur nombre est porté à 6 postes.

2) Sur le fondement de l'article L332-14 du CGFP, les emplois suivants sont créés.

**Filière administrative**

Un emploi d'agent d'état civil est créé, à temps non complet (6,5/35ème) afin d'augmenter les capacités d'accueil et d'instruction des demandes de pièces d'identité.

Cet emploi sera rémunéré par référence au grade d'adjoint administratif. Le tableau des effectifs est ainsi modifié et leur nombre est porté à 1.

**Filière technique**

1) Un emploi d'agent d'entretien et de restauration est créé, à temps non complet (31,25/35ème). Cet emploi sera mutualisé entre le service d'entretien des locaux, pour l'entretien de bâtiments municipaux, et la crèche pour la plonge.

   Cet emploi sera rémunéré par référence au grade d'adjoint technique. Le tableau des effectifs est ainsi modifié et leur nombre est porté à 1 poste.

2) Un emploi d'agent d'animation sera pourvu, à temps non complet (23,5/35ème) par la mutation d'un agent de la commune d'Aurons.

   L'agent appartenant à la filière technique, cet emploi sera rémunéré par référence au grade d'adjoint technique. Le tableau des effectifs est ainsi modifié et leur nombre est porté à 1.

**Filière sociale et médico-sociale**

1) Un emploi d'auxiliaire de puériculture de classe normale est créé, à temps complet, en remplacement d'un emploi d'assistant accueil petite enfance. Cette transformation d'un emploi permettra d'assurer un meilleur fonctionnement et une meilleure organisation de la crèche.

Cet emploi sera rémunéré par référence au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale. Le tableau des effectifs est ainsi modifié et leur nombre est porté à 13.

2) Le Relais Petite Enfance (RPE) connait une évolution de son activité, en accueillant la commune de la Fare les Oliviers, et en devenant le guichet unique de centralisation des demandes d'information des familles. A ce jour, un emploi d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet permet l'accueil des publics et l'animation des activités du RPE. Mais il convient de créer un emploi d'éducateur de jeunes enfants à temps complet, à la place du poste actuel.

Cet emploi sera rémunéré par référence au grade d'éducateur de jeunes enfants. Le tableau des effectifs est ainsi modifié et leur nombre est porté à 4.

**Filière animation**

Un emploi d'agent d'animation, pour l'accueil ACM des mercredis et de certaines vacances scolaires est créé, à temps non complet (16,75/35ème) afin de permettre l'accompagnement des publics accueillis.

Cet emploi sera rémunéré par référence au grade d'adjoint d'animation. Le tableau des effectifs est ainsi modifié et leur nombre est porté à 1.

2) Suppression d'emplois créés précédemment sur le fondement de l'article L332-14 du CGFP, les emplois suivants sont créés.

Divers emplois sont supprimés en raison de différentes mobilités (retraite, mutation, disponibilité pour convenances personnelles), de décisions d'avancements réalisés récemment, de l'évolution du temps de travail d'emplois de professeur de musique et de la création récente d'emplois sur le fondement de l'article L332-8 2° du CGFP.

**Filière administrative**

- Suppression d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet, portant leur nombre à 1
- Suppression de deux postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet, portant leur nombre à 5
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet, portant leur nombre à 10.

**Filière technique**

- Suppression d'un poste de technicien à temps complet, portant leur nombre à 1
- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet, portant leur nombre à 3

**Filière médico-sociale**

- Suppression d'un poste d'infirmier en soins généraux de classe normale à temps complet, portant leur nombre à 0

**Filière culturelle**

- Suppression d'un poste de bibliothécaire à temps complet, portant leur nombre à 0
- Suppression d'un poste d'assistant principal de 2ème classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet, portant leur nombre à 1
- Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet (12,5/20ème), portant leur nombre à 0
- Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet (10,25/20ème), portant leur nombre à 0
- Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet (9,75/20ème), portant leur nombre à 0

- Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet (4,5/20ème), portant leur nombre à 0
- Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet (3/20ème), portant leur nombre à 0

**Filière police municipale**

- Suppression d'un poste de gardien-brigadier à temps complet, portant leur nombre à 2

**Filière animation**

- Suppression d'un poste d'animateur à temps complet, portant leur nombre à 0
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (34,25/35ème), portant leur nombre à 0
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (34/35ème), portant leur nombre à 0
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (33,75/35ème), portant leur nombre à 0
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (34,25/35ème), portant leur nombre à 0
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (32,75/35ème), portant leur nombre à 0
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (31,75/35ème), portant leur nombre à 0
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (30,75/35ème), portant leur nombre à 0
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (29,5/35ème), portant leur nombre à 0
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (28,25/35ème), portant leur nombre à 0
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (27/35ème), portant leur nombre à 0
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (26/35ème), portant leur nombre à 0
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (25/35ème), portant leur nombre à 0
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (21,75/35ème), portant leur nombre à 0

Le Comité Social Territorial a donné un avis favorable dans sa séance du 11 septembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Ludovic BAUDRY,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-13, L.332.14 et L.332-8 2°,

**VU** le tableau des effectifs,

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 septembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après avoir délibéré,**

**À la majorité des membres présents ou ayant donné délégation :**

**Par 31 voix pour :**
Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Franck TAYSSEDRE, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD,

David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP, Jean Christophe HENRY, Jean-Christophe CORNIGLION, Philippe PICARD, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST

**Et 1 abstention :**
Laurent VASQUEZ

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs,
- **DIT** que les crédits suffisants feront l'objet d'une inscription au budget 2023, chapitre 012,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## 8 – ACTUALISATION DE LA LISTE D'EMPLOIS COMMUNAUX SUSCEPTIBLES DE BÉNÉFICIER D'UN VÉHICULE PAR NÉCESSITÉ DE SERVICE

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un véhicule de service peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

En effet, conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 et relative à la fonction publique territoriale, un véhicule peut être attribué par nécessité de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région ou de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, ainsi que de directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

De plus, l'article 79 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 lie de manière stricte l'attribution de véhicules aux nécessités du service pour les emplois supérieurs des collectivités.

Il s'agit de faire la différence entre un véhicule de fonction qui est mis à la disposition d'un agent compte tenu de la spécificité de ses fonctions et dont son utilisation ne se restreint pas aux heures de travail, et le véhicule de service qui est mis à la disposition d'un ou plusieurs agents dans le cadre de leur activité. Pour des raisons de service, l'agent peut bénéficier d'une autorisation de remisage à son domicile, notamment dans le cadre des astreintes, ou des nécessités d'exécution des missions qui lui sont confiées.

Il est nécessaire de procéder à l'actualisation de la liste des véhicules concernés notamment au regard des contraintes liées à l'exercice de l'emploi (disponibilité, mobilité…).

La liste est la suivante :

| VÉHICULE | IMMATRICULATION | SERVICE D'AFFECTATION | AUTORISATION DE REMISAGE |
|---|---|---|---|
| Peugeot 2008 | GD-168-KZ | Cabinet du Maire | oui |
| Renault Mégane | EL-758-TQ | Cabinet du Maire | oui |
| Renault Espace | EA-497-RK | Direction Générale des Services | oui |
| Renault Clio | FR-649-JL | Direction des Services Techniques | oui |
| Citroën C3 | DX-481-MK | Direction des Services Techniques | oui |
| Citroën C4 | CD-287-ZM | Police Municipale | oui |
| Citroën C4 Picasso | DF-735-YB | Service Education et Jeunesse | oui |
| Peugeot Partner | CZ-202-YG | Relais Petite Enfance | oui |
| Renault Modus | AC-489-ZY | Police Municipale et Direction des Services Techniques | oui |
| Citroën Berlingo | EH-828-JK | Véhicule d'astreinte technique | oui |

Il est précisé que les véhicules ci-dessus sont prioritairement affectés aux responsables de service qui bénéficient, du fait des sujétions spéciales de service, d'une autorisation de remisage à domicile.

Il est précisé que l'attribution et l'autorisation de remisage à domicile seront effectuées par arrêté municipal du Maire.

M. Jean-Christophe HENRY demande si les véhicules sont loués ou achetés.

Monsieur le Maire indique que ceux-ci sont achetés par la commune.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Romain SÉRY,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 79,

**VU** la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 21, modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 291/2022 en date du 22 septembre 2022 relative à l'actualisation de la liste d'emplois communaux susceptibles de bénéficier d'un véhicule par nécessité de service,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après avoir délibéré,**

**À la majorité des membres présents ou ayant donné délégation :**

**Par 28 voix pour :**
Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Franck TAYSSEDRE, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST

**Et 4 abstentions :**
Jean Christophe HENRY, Jean-Christophe CORNIGLION, Philippe PICARD, Laurent VASQUEZ

- **APPROUVE** l'attribution des véhicules de service dans les conditions décrites ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, par voie d'arrêté individuel, à attribuer lesdits véhicules et à autoriser le remisage à domicile pour les nécessités d'exécution du service,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## 9 – DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite 3 DS, a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le référent déontologue est chargé de sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

Le référent déontologue est soumis au respect du secret professionnel et à l'exigence de la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance.

Cette fonction, de par sa nature, ses obligations et les compétences qu'elle requiert, peut être mutualisée entre plusieurs collectivités, ou confiées au Centre de Gestion.

Ainsi, le CDG13 a décidé, par délibération de son Conseil d'Administration, de proposer cette fonction aux collectivités affiliées, à l'instar du dispositif prévu pour le référent déontologue des agents.

Le CDG13 a décidé, pour les collectivités affiliées, d'intégrer le financement de cette prestation à la cotisation additionnelle obligatoire.

Le CDG13 a désigné Monsieur Jacques CALMETTES, ancien magistrat de l'ordre judiciaire, pour assurer cette fonction. Il est nommé pour une durée de 3 ans.

Une convention fixe les modalités d'adhésion et de résiliation de la prestation.

Les élus pourront saisir le référent déontologue par formulaire. Ce formulaire pourra être communiqué sous pli confidentiel au CDG13, ou à l'adresse mail du référent déontologue (déontologue@cdg13.com).

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Bernard DESCAVES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1-1 et L.2121-29,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la loi n° 2015-366 en date du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

**VU** la loi n° 2022-217 en date du 21 février 202 2 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale « dite 3DS » et notamment son article 218,

**VU** le décret n° 2022-1520 en date du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**VU** l'arrêté en date du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 en date du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**VU** la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil « Référent déontologue de l'élu local » entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) et la Commune de Pélissanne,

**VU** le formulaire de saisine du Référent déontologue des élus locaux,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après avoir délibéré,**

**À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :**

- **DÉCIDE** de désigner en qualité de référent déontologue de l'élu local, Monsieur Jacques CALMETTES,
- **FIXE** à 3 ans la durée d'exercice de ses fonctions,
- **FIXE** les modalités de saisine, d'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus conformément à la convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à cette mission proposée par le CDG13,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## 10 – CALENDRIER DE FERMETURE DES SERVICES MUNICIPAUX

Certains services municipaux connaissent des spécificités de services nécessitant la programmation de certains jours de fermeture. Cela peut notamment être le cas d'un service public dont l'ouverture n'apporte que peu de plus-value et représente souvent un coût important, au regard de la faible fréquentation.
Par ailleurs, pour certains services comme la crèche municipale, la programmation des périodes de fermeture, et donc de congé du personnel, apporte une facilité de gestion des effectifs et une lisibilité à long terme pour les parents.

Aussi, il est proposé de définir, pour les services suivants, des périodes de fermeture à venir :

- Crèche municipale :
  - Lundi 22 au vendredi 26 avril 2024
  - Vendredi 10 mai 2024
  - Lundi 29 juillet au lundi 26 août 2024

- Relais Petite Enfance :
  - Vendredi 10 mai 2024
  - Lundi 5 au mardi 15 août 2024

- Service Education et Jeunesse
  - Pôle animation
    - Mardi 26 décembre 2023 au Vendredi 5 janvier 2024
    - Vendredi 10 mai 2024
    - Vendredi 16 août 2024
    - Vendredi 30 août 2024
  - Pôle administratif
    - Mardi 26 au vendredi 29 décembre 2023
    - Vendredi 10 mai 2024
    - Vendredi 16 août 2024
  - Accueil préados-ados
    - Mardi 26 décembre 2023 au Vendredi 5 janvier 2024
    - Lundi 4 au vendredi 8 mars 2024
    - Lundi 29 avril au vendredi 3 mai 2024
    - Vendredi 10 mai 2024
    - Lundi 29 juillet au Vendredi 30 août 2024

Le calendrier de l'année scolaire 2023-2024 n'étant pas déterminé précisément, d'autres périodes de fermeture pourraient être présentées pour le dernier trimestre 2024.

Le Comité Social Territorial a donné un avis favorable dans sa séance du 11 septembre 2023.

M. Laurent VASQUEZ demande les raisons de ces fermetures et les regrette pour la jeunesse de Pélissanne qui serait sans solution d'accueil.

Monsieur le Maire précise que ces fermetures sont soit imposées par la CAF ou fonction de la fréquentation des établissements. Il a été en effet constaté que sur ces périodes, les fréquentations trop faibles ne justifiaient pas la permanence d'ouverture.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Ludovic BAUDRY,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 septembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après avoir délibéré,**

**À la majorité des membres présents ou ayant donné délégation :**

**Par 28 voix pour :**
Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Franck TAYSSEDRE, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST

**Et 4 abstentions :**
Jean Christophe HENRY, Jean-Christophe CORNIGLION, Philippe PICARD, Laurent VASQUEZ

- **APPROUVE** le calendrier de fermeture des services municipaux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## 11 – CRÉATION D'UN EMPLOI DE RÉFÉRENT DU LIEU ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP)

La municipalité propose un service aux futurs parents et parents d'enfants âgés de 0 à 6 ans : le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP).

Au sein d'un lieu convivial et ludique, les familles partagent un temps privilégié avec leurs enfants et ont des temps d'échanges avec d'autres parents, autour d'activités d'éveil, de temps de lectures ou de jeux. Ce lieu est gratuit, confidentiel, anonyme et sans inscription. Les familles le fréquentent quand elles le souhaitent et restent le temps qu'elles désirent.

Le LAEP fonctionne une matinée par semaine, le mardi. Les rencontres ont lieu au sein du Relais Petite Enfance La Ribambelle.

Les réunions sont animées par un référent, poste créé par une délibération du 29 mars 2018, ainsi que par une intervenante extérieure.

L'intervenante extérieure ne pourra plus assurer cette mission ; aussi, pour assurer le bon fonctionnement de ce service, il est proposé de créer un emploi de référent vacataire. Ces interventions seront rémunérées selon un taux horaire de 20 € bruts. Les vacations seront variables et sont estimées à environ 6 heures par mois.

L'agent recruté devra disposer d'une expérience significative sur une fonction similaire, de la connaissance du domaine de la petite enfance et d'une forte sensibilité à la thématique.

Le Comité Social Territorial a donné un avis favorable dans sa séance du 11 septembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Madame Carole BARDARO,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 141/2018 en date du 29 mars 2018 relative à la création d'un emploi de référent du Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP),

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 septembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après avoir délibéré,**

**À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :**

- **APPROUVE** la création d'un emploi de référent du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP),
- **DIT** que les crédits suffisants feront l'objet d'une inscription au budget 2023, chapitre 012,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## 12 – MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AU PROFIT DE LA COMMUNE D'AURONS

La commune d'Aurons a sollicité le soutien de la commune de Pélissanne pour assurer l'entretien momentané des espaces publics de la commune d'Aurons, en raison de l'absence de leur agent chargé de cette mission.

Ce soutien se matérialise par la mise à disposition d'un agent de notre commune à temps non complet (7/35ème). Cet agent sera chargé d'assurer l'entretien des espaces publics avec la balayeuse et le matériel de la commune d'Aurons.

Cette mise à disposition se formalise dans le cadre d'une convention qui prévoit notamment les conditions générales de l'intervention de l'agent concerné et les modalités de remboursement des rémunérations et charges sociales à la commune.

L'agent de la commune de Pélissanne concerné par l'exécution de l'entretien des espaces publics pour le compte de la commune d'Aurons sera placé sous la responsabilité et la surveillance du Maire pendant la durée de la mise à disposition.

La convention entre en vigueur dès le mois de septembre 2023. La durée de la convention est prévue pour une durée d'un mois, mais pourra être renouvelable.

Toute prise en charge de dépenses facturées par la commune de Pélissanne à la commune d'Aurons s'effectuera dans le cadre exclusif de cette convention.

Le Comité Social Territorial a donné un avis favorable dans sa séance du 11 septembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Pascal MONTÉCOT,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n° 2008-580 en date du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** la convention de mise à disposition d'un agent pour l'exécution de tâches pour le compte de la commune d'Aurons,

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 septembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après avoir délibéré,**

**À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un agent municipal au profit de la commune d'Aurons,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## 13 – RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Dans sa séance du 13 septembre 2022, le comité technique a donné un avis favorable au recours au contrat d'apprentissage au sein de la collectivité.

En effet, pour l'année scolaire 2022-2023, le service communication a accueilli un jeune pour lui permettre de préparer un bachelor chef de projets e-business.

Pour cette nouvelle année scolaire, il est prévu de recourir à plusieurs contrats d'apprentissage :

- Le service communication continuera d'accompagner le jeune intégré en septembre 2022, pour lui permettre de poursuivre son cursus vers un Master Directeur de projets image et communication, sur 2 ans.

- La direction des services techniques devrait accueillir 2 jeunes, pour leur permettre d'accéder à des formations visant à des qualifications de niveau CAP, dans les espaces verts et la gestion technique des manifestations.

Il est proposé de recourir à ce dispositif qui présente un intérêt pour les jeunes ou pour les travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée. Ce dispositif présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes et des travailleurs handicapés.

Pour ces deux derniers contrats, il est à noter que si les 2 emplois sont pourvus par des travailleurs handicapés, la collectivité peut solliciter l'aide du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) qui prend en charge 80 % du coût salarial annuel de l'apprenti, les heures de tutorat réalisées par l'agent désigné maître d'apprentissage, et le coût de la formation à la charge de la collectivité.

Pour mémoire, le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé à durée limitée de 1 à 4 ans, selon le diplôme préparé, qui s'adresse aux personnes âgées de 16 à 29 ans ainsi qu'aux personnes reconnues travailleurs handicapés, sans limite d'âge, inscrites dans un centre de formation des apprentis (CFA) ou dans une section d'apprentissage d'un lycée professionnel.

Durant la durée du contrat, l'apprenti s'engage à travailler pour la collectivité, sous la conduite d'un maître d'apprentissage désigné par celle-ci, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat. Il reçoit à cet effet, une rémunération de l'employeur correspondant à un pourcentage du SMIC et évoluant suivant son âge et son année d'apprentissage. A titre d'exemple, la rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti en 1ère année varie entre 27 % du SMIC, pour un jeune de 16-17 ans à 100 % du SMIC à partir de 26 ans.

Cette rémunération est exonérée d'impôt sur le revenu pour l'apprenti ainsi que de plusieurs cotisations salariales et patronales. De plus, désormais, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) peut assurer la prise en charge, jusqu'à 100%, du coût de la formation des apprentis, dans la limite d'un plafond et des crédits disponibles.

L'accueil d'apprentis au sein des services municipaux doit s'appuyer sur un tutorat de qualité. Aussi, il sera proposé une formation dispensée par le CNFPT pour les maîtres d'apprentissage.

Le Comité Social Territorial a donné un avis favorable dans sa séance du 11 septembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Madame Christina MARTINEZ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le Code du Travail,

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,

**VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

**VU** le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

**VU** le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

**VU** le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis,

**VU** le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage,

**VU** le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 290/2022 en date du 22 septembre 2022 relative au recours au contrat d'apprentissage,

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 septembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après avoir délibéré,**

**À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :**

- **APPROUVE** la création de 3 emplois dans le cadre du contrat d'apprentissage,
- **DIT** que les crédits suffisants feront l'objet d'une inscription au budget 2023, chapitre 012, ainsi qu'aux suivants,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## 14 – RENOUVELLEMENT DU BAFA CITOYEN – 9ÈME ÉDITION

La mise en place du dispositif BAFA CITOYEN, initié par la commune, permet d'apporter une aide financière aux jeunes Pélissannais motivés par l'obtention de la qualification de ce diplôme. En contrepartie, lors de leur stage pratique, un réel engagement citoyen de leur part est demandé par la commune.

Ainsi, 4 jeunes Pélissannais pourront bénéficier de ce dispositif en participant aux formations théoriques sur Pélissanne et être formés par l'équipe permanente du Service Jeunesse lors de leur stage pratique qui se déroulera durant les prochaines vacances scolaires 2024.

Le BAFA est considéré comme une porte d'entrée vers les métiers de l'animation. L'obtention de ce brevet leur permettra d'intégrer une équipe de professionnels sur Pélissanne ou ailleurs de manière occasionnelle ou permanente en attendant d'évoluer en tant qu'animateur reconnu dans le milieu de l'animation.

D'ailleurs, plusieurs de ces candidats ont occupé ou occupent actuellement un poste d'animateur permanent au sein du Service Jeunesse de Pélissanne depuis la rentrée scolaire 2016-2017 ce qui était l'un des objectifs de la municipalité à savoir, bénéficier d'un vivier d'animateurs Pélissannais pour éviter le plus possible d'avoir recours à des recrutements extérieurs.

La Caisse Nationale d'Allocations Familiales souhaite faciliter l'accès au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) pour favoriser l'engagement citoyen et l'insertion sociale et professionnelle. Le coût de la formation peut constituer un frein.

L'aide sur fonds nationaux est donc majorée à 200 € (auparavant 91,47 € ou 106,71 € si l'approfondissement portait sur la thématique petite enfance) et ce pour toutes les sessions d'approfondissement débutées à compter du 1er juillet 2023.

Ainsi, la commune participe à hauteur de 1 140,00 € pour la formation générale des 4 candidats. Ces derniers auront à charge 50 €/session théorique.

Le BAFA CITOYEN 9ème Edition se déroulera en 4 étapes :

| | Durée | Période | Lieux (à PELISSANNE) | Engagement des candidats |
|---|---|---|---|---|
| **Formation Générale** | 8 jours | Du 21 au 28 octobre 2023 | Espaces Frederic Mistral | Participation de 50 € |
| **Stage Pratique** | 14 jours | Petites ou grandes vacances scolaires (hiver, printemps ou été : à définir avec les stagiaires) | ALSH JPH | Stagiaire non rémunéré - Contrat de bénévolat |
| **Réunions de Préparation** | 2 journées + 3 soirées | Samedis et mardis à définir (en mai/juin et juillet/Août) | ALSH JPH | Stagiaire non rémunéré - Contrat de bénévolat |
| **Session d'approfondissement** | 6 jours | Du 28 octobre au 02 novembre 2024 | Espaces Frederic Mistral | Participation de 50 € |

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Frédéric BICHERON,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après avoir délibéré,**

**À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :**

- **APPROUVE** le renouvellement du BAFA CITOYEN pour sa neuvième édition,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites aux budgets municipaux 2023 et 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**15 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'INSTITUT DE FORMATION D'ANIMATEURS DE COLLECTIVITÉS (IFAC) POUR LA MISE EN PLACE D'UNE FORMATION BAFA SUR PÉLISSANNE**

Consécutivement au renouvellement du dispositif BAFA CITOYEN, il y a lieu de conclure un partenariat avec un institut de formation, chargé de mettre en place pour partie la formation. La formation non dispensée par l'institut de formation sera réalisée en interne par les animateurs du SEJ.

L'IFAC, Institut de Formation d'Animateurs de Collectivités, est né de la volonté de conseiller et de soutenir les collectivités locales dans leurs missions éducatives et socio-culturelles.
Un de ses axes d'intervention est de former les animateurs au service des collectivités locales.
L'organisation d'une Formation BAFA en Externat sur Pélissanne, permettrait aux Pélissannais de se former pendant les vacances scolaires.

La session de Formation Générale se déroulerait du samedi 21 au samedi 28 octobre 2023.
La session d'Approfondissement se déroulerait du lundi 28 octobre au samedi 02 novembre 2024.

Chaque session de formation sera agréée par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et le personnel encadrant sera qualifié.

Les candidats devront être âgés d'au moins 16 ans. Les sessions se dérouleront à l'Espace Frédéri Mistral.
Les repas seront à la charge des stagiaires durant les sessions.

Cette formation a pour objectif, d'augmenter le nombre d'animateur domicilié à Pélissanne en tant que permanent ou vacataire.

Les conditions d'accueil des stagiaires sont les suivantes :

➢ Public accueilli :

- Minimum 12 stagiaires âgés de 16 ans au moins ; Maximum 24 stagiaires.
- 1 ou 2 Formateurs diplômés BAFA
- 1 Responsable de Formation diplômé BAFD

La Caisse Nationale d'Allocations Familiales souhaite faciliter l'accès au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) pour favoriser l'engagement citoyen et l'insertion sociale et professionnelle. Le coût de la formation peut constituer un frein.

L'aide sur fonds nationaux est donc majorée à 200 € (auparavant 91,47 € ou 106,71 € si l'approfondissement portait sur la thématique petite enfance) et ce pour toutes les sessions d'approfondissement débutées à compter du 1er juillet 2023.

➢ Tarifs :

Tarifs formation BAFA applicables aux Pélissannais BAFA CITOYEN (4 stagiaires)

| Tarifs | Session Générale (coût formation/personne) | Session Approfondissement (coût formation/personne) |
|---|---|---|
| **Coût total de la formation BAFA/candidat** | **285 €** | **100 €** |
| | **= 385 €** | |
| **Coût pour la Commune** | **235 € / candidat** | **50 € / candidat** |
| | **= 285 €/ candidat soit 1 140€ au total** | |
| **Coût pour chaque candidat BAFA CITOYEN** | **50 €** | **50 €** |
| | **= 100 €** | |

Tarifs formation BAFA Pélissannais (non bénéficiaires du dispositif BAFA CITOYEN)

| Tarifs | Quotient Familial | Coût du BAFA Session Générale (coût formation/personne) | Coût du BAFA Session Approfondissement (coût formation/personne) |
|---|---|---|---|
| **1** | De 0 € à 1 200 € | **5€** aide CAF déduite | **0€** aide CAF déduite |
| **2** | De 1 201 € à plus | **285 €** aide CAF déduite | **100 €** aide CAF déduite |
| **Coût pour la Commune** | **0 € pour la Session Générale et Approfondissement** | | |

Tarifs formation BAFA Extérieurs (non bénéficiaires du dispositif BAFA CITOYEN)

| Tarifs | Quotient Familial | Coût du BAFA Session Générale (coût formation/personne) | Coût du BAFA Session Approfondissement (coût formation/personne) |
|---|---|---|---|
| 1 | De 0 € à 1200 € | **95 €** aide CAF déduite | **0€** aide CAF déduite |
| 2 | De 1201 € à plus | **375 €** aide CAF déduite | **130 €** aide CAF déduite |
| **Coût pour la Commune** | **0 € pour la Session Générale et approfondissement** | | |

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Frédéric BICHERON,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 224/2023 en date du 21 septembre 2023 relative au renouvellement du BAFA citoyen – 9ème édition,

**VU** la convention de partenariat BAFA avec l'IFAC Institut de Formation d'Animation et de Conseil,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après avoir délibéré,**

**À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :**

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'Institut de Formation d'Animateurs de Collectivités (IFAC) pour la mise en place d'une formation BAFA,
- **DIT** que les dépenses et les recettes seront inscrites aux budgets municipaux 2023 et 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## 16 – CONVENTION DE PARTENARIAT ET ACCORD DE RESPONSABILITÉ CONJOINTE POUR LA MISE EN PLACE D'UN ESPACE NUMÉRIQUE DE TRAVAIL (ENT)

La maîtrise des compétences numériques est un enjeu majeur pour l'avenir des élèves : elle est une condition de leur insertion citoyenne, sociale et professionnelle. Elle est désormais incluse dans l'ensemble des programmes.

Après avoir équipé en matériels informatiques et numériques toutes les classes de nos écoles, la collectivité a décidé de mettre en place un espace numérique de travail (E.N.T.) dans les trois écoles primaires de la commune de Pélissanne, afin de favoriser le développement de ces compétences et la diversification des usages pédagogiques du numérique.

Un E.N.T. est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, d'un ou plusieurs établissements de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, dans un cadre défini par un schéma directeur des E.N.T. (S.D.E.T.). Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts.

Les modalités selon lesquelles sont organisées les relations entre l'Éducation Nationale, l'école et la société chargée de fournir ce service sont une condition essentielle à la réussite de ce programme en direction de cette école.

La présente convention a pour objectifs :

- de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT, la fourniture, au bénéfice des responsables de traitements, des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage ;

- de sécuriser juridiquement les conditions de traitement de ces données à caractère personnel en clarifiant notamment les obligations et responsabilités respectives de chacune de ses parties ;
- de formaliser les responsabilités et les rôles de chacune des Parties dans le cadre de la mise en œuvre de l'ENT au sein de ou des écoles concernées. En raison de la démarche partenariale engagée par les parties dans le déploiement de l'ENT, il est acté de la qualification de responsable de traitement conjoint de chacune d'entre elles.

Aussi, et conformément aux exigences légales issues des textes susvisés et notamment de l'article 26 du RGPD, la présente convention détaillera successivement le champ de l'activité de traitement sur lequel elle porte, le statut, les obligations et les responsabilités de chacune des parties, le point de contact qu'elles ont entendu désigner ainsi que les droits et les conditions d'information des personnes concernées.

Le projet consiste à la mise en œuvre et au déploiement d'un E.N.T. dans nos écoles. Il est à noter que l'usage de l'E.N.T. doit être présenté dans chaque conseil d'école avant d'être mis en œuvre (Article D.411-2 Code de l'Éducation).

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Frédéric BICHERON,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** la convention de partenariat et accord de responsabilité conjointe pour la mise en place d'un Espace Numérique de Travail (ENT) entre la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône et la Mairie de Pélissanne,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après avoir délibéré,**

**À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :**

- **AUTORISE** la signature de la convention de partenariat et d'accord de responsabilité pour la mise en place d'un Espace Numérique de Travail (ENT) dans les trois écoles primaires de Pélissanne,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## 17 – AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE ENTRE LE RELAIS PETITE ENFANCE MUNICIPAL DE PÉLISSANNE ET LES COMMUNES DE COUDOUX, LANÇON-PROVENCE, VELAUX ET LA-FARE-LES-OLIVIERS

La commune de Pelissanne et la commune de Lançon-Provence, rejointes en 2006 par les communes de Coudoux, La Fare-les-Oliviers, Salon-de-Provence et Velaux puis en 2009 par la commune de Saint-Chamas, ont signé une convention de partenariat afin de créer un Relais d'Assistants Maternels (devenu depuis janvier 2022 le Relais Petite Enfance (RPE)) intercommunal dans le but d'englober un plus grand nombre d'assistants maternels tout en mutualisant les moyens.

Depuis 2015, le Relais Petite Enfance territorial n'englobe plus que les communes de Coudoux, Lançon-Provence, Velaux et Pélissanne.

En effet, en décembre 2014, la commune de La-Fare-les-Oliviers a souhaité quitter le RPE. Suite à la création de la Convention Territoriale Globale (CTG), la commune de La-Fare-les-Oliviers a pris contact avec le RPE pour demande sa réintégration au sein du RPE intercommunal.

En effet, ce service propose une mise en relation de l'offre et la demande des modes d'accueil, l'accompagnement des familles et des professionnels sur le plan administratif, propose des matinées d'éveil pour les enfants et des temps de professionnalisation envers les assistants maternels.

Il est donc nécessaire de procéder à la signature d'un avenant à la convention conclue pour les années 2023-2027.

Le RPE territorial permet :

■L'accueil des familles domiciliées sur le territoire du RPE et en quête d'un moyen d'accueil pour leurs enfants (information sur tous les modes d'accueil des communes, aide sur les démarches à entreprendre pour l'emploi d'un assistant maternel etc ...)
■La coordination des assistants maternels agréés, domiciliés sur le territoire du RPE (lieu d'information, de formation et de ressources administratives pour les assistants maternels).

Le RPE territorial est composé de deux agents chargés d'exercer les fonctions de responsable et d'animation.

Une permanence du RPE, assurée par le personnel de la commune de Pélissanne se tient dans les locaux mis à disposition par les communes respectives. Cette permanence, régie par une convention d'entente intercommunale de moyens et de fonctionnement assure des prestations sur les communes partenaires.

Un comité de pilotage du RPE territorial, constitué de représentants des communes, des partenaires institutionnels (CAF et le Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance du Conseil Départemental), procède chaque année à la définition des orientations du RPE, à la validation des budgets et des participations financières des communes signataires de la convention (participation calculée au prorata du nombre d'assistants maternels agréés par le Conseil Départemental au mois de Novembre/Décembre de l'année N-1).

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Madame Françoise FERNANDEZ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 377/2022 en date du 16 décembre 2022 relative au renouvellement de la convention de partenariat dans le cadre d'une entente intercommunale entre le Relais Petite Enfance municipal de Pélissanne et les communes de Coudoux, Lançon-Provence et Velaux,

**VU** la convention de partenariat dans le cadre d'une entente intercommunale entre le Relais Petite Enfance municipal de Pélissanne et les communes de Coudoux, Lançon-Provence et Velaux conclue pour la période 2023-2027,

**VU** l'avenant à la convention de partenariat dans le cadre d'une entente intercommunale entre le Relais Petite Enfance municipal de Pélissanne et les communes de Coudoux, Lançon-Provence, Velaux et La-Fare-les-Oliviers,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après avoir délibéré,**

**À la majorité des membres présents ou ayant donné délégation :**

**Par 30 voix pour :**
Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Franck TAYSSEDRE, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP, Jean Christophe HENRY, Philippe PICARD, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST

**Et 2 abstentions :**
Jean-Christophe CORNIGLION, Laurent VASQUEZ

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de partenariat avec les communes de Coudoux, Lançon-Provence, Velaux et La-Fare-les-Oliviers,

- **DIT** que les dépenses et les recettes seront inscrites au budget municipal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**18 – CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE DE MOYENS ET DE FONCTIONNEMENT DU RELAIS PETITE ENFANCE MUNICIPAL ENTRE LA COMMUNE DE PÉLISSANNE ET LA COMMUNE DE LA-FARE-LES-OLIVIERS**

La convention d'entente intercommunale selon l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales entre la commune de Pélissanne et les communes de Coudoux, Lançon-Provence, et Velaux a été renouvelée pour les années 2023 à 2027 au 1er janvier 2023. Celle-ci définit les modalités de fonctionnement et de partenariat du Relais Petite Enfance (RPE).

En janvier 2023, La commune de La-Fare-les-Oliviers, suite à la création de la Convention Territoriale Globale (CTG) a sollicité le RPE en vue d'une réintégration dans le service. En effet en décembre 2014, cette commune avait souhaité partir du RPE.
Toutes les communes de la CTG du Pays Salonais dépendent d'un RPE sauf La-Fare-les-Oliviers. (Salon de Provence et St Chamas dépendent du RPE de Salon-de-Provence ; Rognac dépend encore pour l'instant du RPE de Vitrolles, et Coudoux, Lançon-Provence, Velaux et Pélissanne dépendent du RPE de Pélissanne).

La-Fare-les-Oliviers mesure aujourd'hui l'importance de réintégrer le RPE. En effet, ce service propose une mise en relation de l'offre et la demande des modes d'accueil, l'accompagnement des familles et des professionnels sur le plan administratif, propose des matinées d'éveil pour les enfants et des temps de professionnalisation envers les assistants maternels.

L'arrivée en septembre 2023 de la commune de La-Fare-les-Oliviers nécessite donc la signature d'une convention pour la période 2023-2027.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Madame Françoise FERNANDEZ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 377/2022 en date du 16 décembre 2022 relative au renouvellement de la convention de partenariat dans le cadre d'une entente intercommunale entre le Relais Petite Enfance municipal de Pélissanne et les communes de Coudoux, Lançon-Provence et Velaux,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 227/2023 en date du 21 septembre 2023 relative à l'avenant à la convention de partenariat dans le cadre d'une entente intercommunale entre le Relais Petite Enfance municipal de Pélissanne et les communes de Coudoux, Lançon-Provence, Velaux et La-Fare-les-Oliviers,

**VU** la convention de partenariat dans le cadre d'une entente intercommunale entre le Relais Petite Enfance municipal de Pélissanne et les communes de Coudoux, Lançon-Provence et Velaux conclue pour la période 2023-2027,

**VU** l'avenant à la convention de partenariat dans le cadre d'une entente intercommunale entre le Relais Petite Enfance municipal de Pélissanne et les communes de Coudoux, Lançon-Provence, Velaux et La-Fare-les-Oliviers,

**VU** la convention d'entente intercommunale de moyens et de fonctionnement du Relais Petite Enfance municipal entre la commune de Pélissanne et la Commune de La-Fare-les-Oliviers,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après avoir délibéré,**

**À la majorité des membres présents ou ayant donné délégation :**

**Par 30 voix pour :**

Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Franck TAYSSEDRE, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP, Jean Christophe HENRY, Philippe PICARD, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST

**Et 2 abstentions :**
Jean-Christophe CORNIGLION, Laurent VASQUEZ

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention intercommunale de moyens et de fonctionnement du RPE pour les périodes concernées avec la commune de La-Fare-les-Oliviers,
- **DIT** que les dépenses et recettes suffisantes seront inscrites au budget municipal,
- **AUTORISE** les recettes correspondantes aux participations des communes membres,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**19 –APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACCUEIL DES MANIFESTATIONS DANS LE CADRE DE « LA LECTURE PAR NATURE 2023-2024 »**

« Lecture par Nature » est le premier dispositif d'action culturelle mis en place par la Métropole à destination des établissements de lecture publique du territoire.

La ville de Pélissanne a choisi de s'inscrire dans la septième édition de cette manifestation, après avoir participé aux six précédentes. Ce partenariat viendra souligner l'implication de la commune dans le développement culturel du territoire de la Métropole et permettra d'étoffer la programmation culturelle de la ville grâce à une prestation hautement qualitative.

Du 23 janvier au 17 février 2024, de nombreux événements seront proposés dans les bibliothèques ou espaces de lecture qui composent le territoire métropolitain. Ce dispositif est gratuit pour les communes qui ont choisi d'y participer. Il s'inscrit dans le projet de développement de la culture et doit contribuer à tisser des liens entre les publics du territoire métropolitain.

Cette année, le dispositif déclinera la thématique du sport sur quatre semaines, en écho aux Jeux Olympiques 2024. Lecture par nature fera donc la promotion d'une « Littérature musclée ».
La Médiathèque Pierre Bottero accueillera la compagnie Akalmie Celsius, pour une lecture performance autour du souffle, le mercredi 14 février 2024 à 17 h.

La présente convention a pour objet de préciser les obligations et les responsabilités de la ville de Pélissanne et de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la manifestation « Lecture par Nature ».
La Métropole s'engage à financer la venue des artistes en vue de leur prestation à la Médiathèque.

La ville s'engage à mettre à disposition un lieu d'action culturelle adapté, à détacher le personnel nécessaire à la réalisation de l'opération, mettre en œuvre une campagne de communication dans le respect de l'esthétique du prestataire culturel, à offrir la gratuité pour la participation du public à cette action.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Madame Corinne SÉRY,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** la convention d'accueil des manifestations « Lecture par Nature 2023-2024 » entre la commune de Pélissanne et la Métropole Aix-Marseille Provence,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après avoir délibéré,**

**À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :**

- **APPROUVE** la signature de la convention d'accueil des manifestations dans le cadre de « La Lecture par Nature 2023-2024 », avec la Métropole Aix-Marseille Provence,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**20 – FÊTE DU MIEL 2023 – LABELLISATION MARSEILLE PROVENCE GASTRONOMIE (MPG) 2023 & CONVENTION POUR LE COOKING SHOW**

Afin de participer au développement de l'attractivité en ville et fort du succès de la première édition, la commune de Pélissanne organise la deuxième Fête du Miel des Bouches-du-Rhône le dimanche 15 octobre 2023. Cet évènement est co-organisé avec l'aide du SYMPAS, Syndicat Régional des Apiculteurs Professionnels. L'objectif de cet évènement est de créer une journée sur le thème de l'apiculture avec des animations didactiques gratuites, des expériences et un marché des producteurs professionnels avec des produits disponibles à la dégustation et à la vente. Des ateliers de dégustation seront également proposés. La couverture médiatique de cet évènement sera assurée par le service communication de la ville et celui du SYMPAS. L'objectif est d'ancrer cette manifestation dans le calendrier annuel de la Ville. C'est ainsi que l'organisation a mis en place un cahier des charges strict et de niveau élevé.

C'est dans ce contexte que la Ville de Pélissanne soumet un dossier et souhaite :

- voir cet évènement labellisé « MPG » par Provence Tourisme.
- passer une convention avec Provence Tourisme afin de recevoir l'animation clés en mains et gratuites « Cooking Show ».

Provence Tourisme est l'agence de développement touristique départementale (Association loi 1901). Missionné par le Département, Provence Tourisme agit en faveur de la coordination des acteurs et de l'attractivité du territoire.
En partenariat étroit avec les institutions et les professionnels locaux, il conduit la stratégie en faveur du département. A un niveau plus large, il assure la promotion de la destination en faisant des évènements en Provence une expérience singulière qui garantisse aux voyageurs de rencontrer sur ce territoire dans ce qu'il a de plus beau, de plus authentique, de plus essentiel avec pour objectif de transmettre un peu de notre culture en partageant notre identité culinaire. C'est le sens de la programmation MPGastronomie 2023.

En signant cette charte d'engagements et cette convention, la ville de Pélissanne s'engage dans une démarche de responsabilité sociétale et contribue au développement durable à travers la mise en œuvre d'actions visant les différents enjeux de l'alimentation et de la boisson.

Provence Tourisme, par sa connaissance des acteurs locaux s'engage :
(1) à accompagner les besoins des organisateurs en leur proposant un contact et dialogue avec les prestataires, ainsi qu'une communication sur leurs évènements,
(2) à apporter son service clés en mains « Cooking Show ».

En contrepartie l'organisateur de l'évènement intègrera le logo de MPGastronomie et Provence Tourisme sur ses supports de communication et proposera à Provence Tourisme de participer à sa conférence de presse de lancement.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur David PIOVESAN,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** les informations projet – labellisation 2022-2023 concernant la 2ème édition de la Fête du Miel,

**VU** la charte des engagements dans le cadre de la labellisation des évènements MPG2023,

**VU** la convention de partenariat MPG 2023 – Fête du Miel entre PROVENCE TOURISME et la Commune de Pélissanne,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après avoir délibéré,**

**À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :**

- **SOLLICITE** la labellisation MPG2023 pour l'évènement « Fête du Miel 2023 »,
- **SOLLICITE** Provence Tourisme pour l'apport de leur service clés en main « Cooking Show »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la charte des engagements pour la labellisation des évènements MPG2023 et la Convention de services relative au Cooking Show,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## 21 – FÊTE DU MIEL 2023 – CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DES MIELS DE PROVENCE ET DES ALPES DU SUD (SYMPAS)

Afin de participer au développement de l'attractivité en ville et fort du succès de la première édition, la commune de Pélissanne organise la deuxième Fête du Miel des Bouches-du-Rhône le dimanche 15 octobre 2023.

Cet évènement est co-organisé avec l'aide du SYMPAS, syndicat régional des apiculteurs professionnels. L'objectif de cet évènement est de créer une journée sur le thème de l'apiculture avec des animations didactiques gratuites, des expériences et un marché des producteurs professionnels avec des produits disponibles à la dégustation et à la vente. Des ateliers de dégustation seront également proposés. La couverture médiatique de cet évènement sera assurée par le service communication de la ville et celui du SYMPAS. L'objectif est d'ancrer cette manifestation dans le calendrier annuel de la Ville. C'est ainsi que l'organisation a mis en place un cahier des charges strict et de niveaux élevé.

C'est dans ce contexte que la Ville de Pélissanne soumet une convention de partenariat avec le SYMPAS dont le but est de cadrer les relations concernant l'organisation.

La manifestation se déroule dans les espaces publics de la Ville et dans des bâtiments communaux qui nécessite l'intervention et la logistique de la Ville.

Le partenariat de la Ville à l'organisation de cet événement porte sur la mise à disposition :

- Des espaces publics et équipements nécessaires à la bonne tenue de la manifestation
- L'auditorium de Pélissanne, Médiathèque Pierre BOTTERO
- La salle Marthe REVERSAT
- Le parc Maureau
- Le parc Roux de Brignoles + parvis de l'Hôtel de Ville
- La place Pisavis et la rue Wilson pour le marché des producteurs
- D'équipements et matériels divers
- De personnel technique communal
- Campagnes publicitaires (Revue Accents, Panneaux Clearchannel, réseaux sociaux)

Le SYMPAS organise l'évènement la « Fête du Miel » qui a pour objet la promotion de la filière apicole grâce à la présence d'exploitations apicoles professionnelles en y présentant miels et autres produits de la ruche durant le marché des producteurs et un ensemble d'animations ludiques et didactiques (extraction du miel, dégustation de miel, apimobile, animations enfants...).

De ce fait, le SYMPAS s'engage à :

- Assurer la promotion de la filière apicole et des produits locaux et de l'évènement objet de la convention,
- Recruter trente exposants (dont vingt-cinq apiculteurs)
- Accueillir le public et les exposants
- Gérer les relations avec ses prestataires et partenaires

- Respecter les règles d'accessibilité et de sécurité (des publics et des biens).

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Eric DONZEL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** la convention de partenariat entre la ville de Pélissanne et le SYMPAS dans le cadre de la Fête du Miel à Pélissanne,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après avoir délibéré,**

**À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :**

- **SOLLICITE** le SYMPAS pour l'évènement « Fête du Miel 2023 »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la 2ème Fête du Miel,
- **DIT** que les dépenses et les recettes correspondantes seront inscrites au Budget municipal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

QUESTIONS ORALES

(en application de l'article 5 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal)

Rapporteur : Monsieur le Maire / M. Bernard DESCAVES

**Question n° 1 (Groupe « Réunir Pélissanne»)**

Monsieur le Maire,

En décembre 2021, vous nous annonciez en conseil municipal, le probable déplacement de l'EPHAD, vers la zone de l'Ensoleillé.

Le projet consistait en la création d'un lotissement de 17 maisons, permettant de racheter le terrain à l'EPF PACA, et mise en bail emphytéotique d'une zone pour la construction du nouvel EPHAD, avec construction d'une crèche intercommunale de 60 berceaux.

Il était espéré, à ce moment-là, le dépôt d'un permis d'aménager pour décembre 2022.

A cette heure, ce projet semble conditionné par l'adoption du nouveau PLUI.

Pourriez-vous nous indiquer où en est ce dossier ? Quelle visibilité pourriez-vous donner à nos concitoyens quand au stade actuel d'étude du nouveau PLUI, du projet de l'EPHAD et de la future crèche intercommunale ?
A quel horizon devrions-nous voir les premières pierres posées ? Ces discussions sont-elles terminées ?

Quand sera présenté le résultat de ces discussions aux Pélissannais ?

Merci d'avance pour toutes vos précisions."

**Réponse de Monsieur le Maire**

Nous vous remercions pour cette question et souhaitons vous préciser que les études sont en cours actuellement avec la Métropole Aix-Marseille Provence, la DDTM, la CAF et naturellement l'Entraide après que le Sous-préfet ait validé le projet.

La procédure est conditionnée non par l'adoption du PLUi mais par la réalisation d'une modification simplifiée du PLU communal pour définir le règlement de la zone. Les travaux sont en cours, une enquête publique sera prochainement prescrite.

Un comité technique a été programmé avec la CAF et le Service du Mode Accueil Petite Enfance (SMAPE) des Bouches-du-Rhône. Il a été retenu un programme compris entre 20 et 40 berceaux plus adapté à la demande du territoire.
Nous aurions aimé une procédure plus rapide en effet et nous ne manquerons pas d'informer la population des évolutions majeures du projet.

**Question n° 1 (Groupe « S'unir pour Pélissanne»)**

On voit apparaître sur la liste des véhicules de service de la NS n° 6 une CITROËN C3, manifestement acquise comme véhicule d'occasion au vu de son immatriculation (DX-481-MK). Or cet achat par la commune est impossible à retracer dans les décisions du maire communiquées au titre du compte rendu des délégations. Pouvez-vous nous préciser, Monsieur le Maire, la procédure administrative utilisée qui a autorisé le trésorier payeur en charge de la ville de Pélissanne à procéder au paiement de ce véhicule, le prix de ce dernier et l'organisme qui l'a vendu à la commune?
Pour mémoire cette procédure a déjà été utilisée par le passé : en 2016 pour l'achat de deux véhicules CITROËN C4 et C4 Grand Picasso et 2021 pour l'achat d'un véhicule REANAULT Espace Initiale et d'un véhicule PEUGEOT 2008 GT. Pouvez-vous également pour ces quatre véhicules nous informer du prix de ces véhicules et de l'identité de l'organisme qui qui les a vendus à la commune ?

**Réponse de Monsieur le Maire**

Comment espérer de vous autre chose que votre positionnement habituel d'inquisiteur, de procureur, de contrôleur de la légalité ?

La ville ne compte plus vos plaintes adressées au Procureur de la République comme au Préfet pour dénoncer les agissements de ses élus et de ses agents.

L'acquisition du véhicule Citroën C3 en 2019 pour 9.000 euros auprès du garage Nvo, a bel et bien respecté les procédures règlementaires et a été précédée d'un engagement comptable.

Il en est ainsi pour tous les autres véhicules de la flotte municipale mais plus encore tous les achats de la commune.

La délégation consentie au 4° de la délibération n°81/2022 ne concerne que les marchés publics, pour les acquisitions visées par votre question, il s'agit d'achat sur bon de commande. Il est donc normal que cela n'apparaisse pas dans le compte rendu de délégation. Vous observerez que ce n'est pas une spécificité propre à la Ville de Pélissanne mais la règle pour toutes les communes de France...

**Question n° 2 (Groupe « S'unir pour Pélissanne»)**

La commune de Pélissanne a transmis à la Métropole un certain nombre de compétences, notamment dans un cas particulier : le PLU. Si une commune devait être condamnée à des dommages et intérêts , il semblerait que dans le cas de ce transfert ce serait la métropole qui paierait les sommes dues aux dites condamnations.

Est-ce que par la suite dans le cadre des budgets ou des dotations versées à la commune par la métropole, cette dernière pourrait récupérer ses avances de pénalité ou de dommages intérêts qu'elle aurait versées à la place de la commune? »

**Réponse de Monsieur le Maire**

Cette question devra être posée au service contentieux de la Métropole Aix-Marseille-Provence car comme vous le soulevez justement la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme relève de la de la Métropole et non de la Commune.

Nous vous invitons donc à interroger le conseil municipal sur ses compétences et non sur celles des autres administrations.

Nous profitons en revanche de votre question pour vous préciser qu'il ne s'agit pas de condamnation à des dommages et intérêts (ceux-là relèvent de la procédure civile) mais à des frais et dépens.

Il vous sera facile de vérifier cela sur les deux décisions de 2017 du Tribunal administratif de Marseille qui condamnent l'association dont vous êtes président, AD3P, domiciliée à votre adresse, à verser à la Commune la somme de 2.000 euros. Après avoir interrogé nos livres comptables, il s'avère que votre association ne s'est toujours pas acquittée de ces sommes.

Devons-nous saisir les autorités administratives et judiciaires pour faire exécuter ces décisions de justice à laquelle vous êtes, semble-t-il, tant attaché ?

---

La séance est close à 19 h 08.

Fait à Pélissanne, le 25 septembre 2023.

Le Secrétaire de séance,

**Romain SÉRY**

MAIRIE DE PELISSANNE
B-du-Rh

Le Maire,

**Pascal MONTÉCOT**